



ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

DESAFFECTATION et ALIENATION PARTIELLE

D'UN CHEMIN RURAL

Au lieudit « La Ville » à Julié纳斯 (69840)

SOMMAIRE

I. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

1) Cadre de la procédure	3
2) Déroulement de la procédure	3
3) Proposition de calendrier	5

II. NOTICE EXPLICATIVE

1) Objet de la procédure	6
2) Les documents graphiques	
a. Localisation du chemin rural	7
b. Périmètre de désaffectation envisagée	8
c. Photos	9

I. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

1) Cadre de la procédure

- *articles L 161-1 et suivants et notamment les articles L 161-10 et L 161-10-1 / articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 du Code rural de la pêche maritime*
- *article L 134-1 et L 134-2 / articles R 134-3 à R 134-30 du code des relations entre le public et l'administration.*

La voirie communale comprend :

- Les voies communales : ce sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.
- Les chemins ruraux : ce sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (Code rural article L 161-1 et Code de la voirie routière article L 161-1). Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement / déclassement ou désaffectation et aliénation des voies communales, relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de changement sur la voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

Est considéré qu'un chemin a cessé « *d'être affecté à l'usage du public* » et donc comme désaffecté :

- lorsqu'il ne satisfait plus à des intérêts généraux, comme relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées ;
- si la circulation ne doit plus y être générale, en raison de l'état de la voie, qui ne permet pas une circulation normale ;
- si la commune n'effectue pas d'entretien et qui n'est plus régulièrement utilisé.

Par conséquent, la désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural, objet de cette procédure, nécessitent l'organisation d'une enquête publique. Cette enquête se déroulera selon les modalités prévues aux articles R 141-4 à R 141-10 du code de la voirie routière sous peine de nullité de la procédure.

2) Déroulement de procédure

• Choix du commissaire-enquêteur (article R 134-17 du CRPA)

Le commissaire-enquêteur sera choisi sur la liste d'aptitude établie chaque année dans le département du Rhône, par une commission présidée par le président du tribunal administratif

• Lieu du déroulement de l'enquête (articles R 134-6 et R 134-7 du CRPA)

L'enquête publique est ouverte à la mairie de Juliéas, sur la commune où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

• Arrêté d'ouverture d'enquête (article R 141-4 du Code de la Voirie Routière)

Le maire de la commune de Juliéas prend un arrêté d'ouverture d'enquête qui désigne un commissaire-enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera

ouverte et les heures et le lieu où le public prendra connaissance du dossier et formuler ses observations.

- **Durée de l'enquête (article R 141-4 du CVR)**
15 jours minimum.
- **Composition minimale du dossier d'enquête (article R 141-6 du CVR)**
 - a) Une notice explicative
 - b) Un plan de situation
 - c) Un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voirie, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part, des limites projetées de la voirie
 - d) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet.
- **Publicité de l'enquête (article R 141-5 du CVR)**
15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.
- **Notification individuelle du dépôt du dossier (article R 141-7 du CVR)**
Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception. lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.
- **Recueil des observations (article R 134-24 du CRPA)**
Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.
Pendant la durée de l'enquête, les observations peuvent être, soit consignées directement sur le registre, soit adressées par correspondance à la mairie de Juliéas, lieu de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur.
Ces observations peuvent également être reçues par le commissaire-enquêteur, lors d'une permanence effectuée à la mairie de Juliéas, lieu de l'enquête, si l'arrêté en a disposé ainsi.
- **Clôture de l'enquête (article R 141-9 du CVR)**
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire de la commune siège de l'enquête le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.
- **Après l'enquête publique (article L 141-4, L 141-5 et L 141-6 du CVR)**
Après réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, une délibération est prise par le conseil municipal pour émettre son avis sur les suites à donner à l'enquête publique (vente, alignement, création, redressement, élargissement, ...).
Lorsque les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

3) Proposition de calendrier

Etablissement du dossier de présentation et choix du commissaire-enquêteur :

Janvier 2025

Arrêté de l'ouverture de l'enquête et affichage en mairie :

26 mars 2025

Délai de 15 jours pour affichage

Ouverture de l'enquête publique :

14 avril 2025

Délai de 31 jours

Clôture de l'enquête :

14 mai 2025

Délai d'un mois pour le rapport du commissaire-enquêteur

Délibération du conseil municipal se prononçant sur la désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural :

Août 2025

Courrier de mise en demeure des propriétaires riverains :

15 septembre 2025

II. NOTICE EXPLICATIVE

1) Objet de la procédure

La présente procédure concerne la désaffectation et l'aliénation d'une partie d'un chemin rural sis au lieu-dit « La Ville » à Juliéna (69840), le long des parcelles cadastrées section A – n° 782, 783 et 784, dans le domaine privé de la commune, en vue de sa cession à M. et Mme LEMARQUAND Loïc.

Cette partie de chemin ne dessert plus aucune propriété en raison de son envahissement par les mauvaises herbes et la création d'une creuse.

Le début du chemin n'ayant plus d'utilité et passant devant la maison de M. et Mme LEMARQUAND, sa cession à ces personnes apparaît comme nécessaire pour leur permettre de sécuriser l'emplacement sis devant chez eux et servant de cour depuis de nombreuses années.

Ce chemin rural est considéré comme non affecté à l'usage du public :

- il n'est pas dans les itinéraires des promenades et randonnées,
- il n'est plus emprunté depuis de nombreuses années par du public,
- la commune n'y apporte aucun entretien,
- l'assise du chemin passe dans la cour de la propriété.

Cette procédure d'enquête publique permet donc notamment de s'assurer que sa désaffectation par aliénation ne contraint pas l'accès pour les propriétaires riverains.

La surface aliénée sera déterminée par un géomètre-expert, au frais de l'acquéreur.

2) Les documents graphiques

- Les caractéristiques du chemin rural : (annexe 1)

Le chemin rural au lieu-dit « La Ville » à Juliéna se situe entre la RD 137 et la Voie Communale n° 45 des Fouillouses.

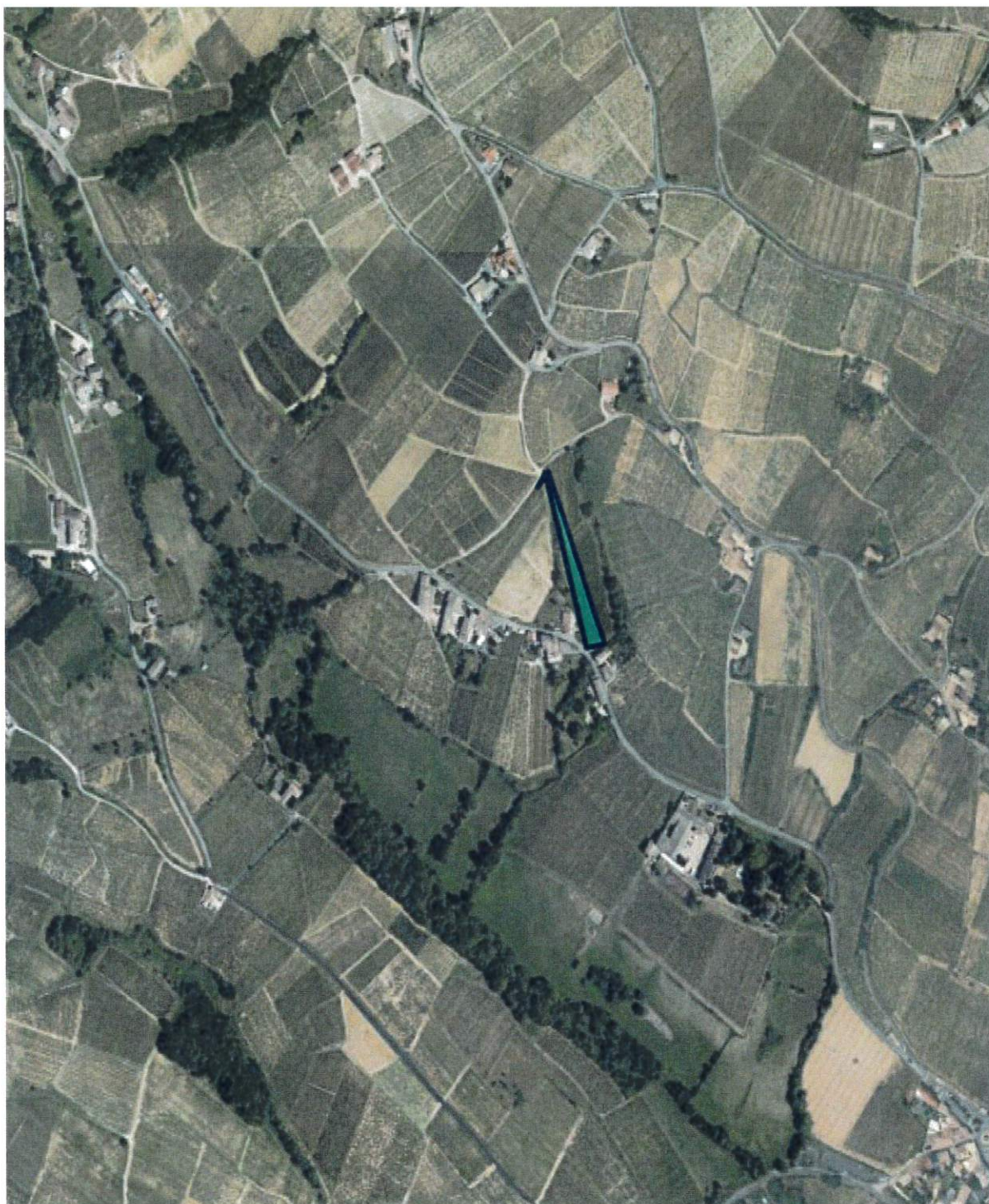
- Le périmètre de la désaffectation envisagée : (annexe 2)

Le projet de la désaffectation partielle concerne la zone comprise entre la route départementale 137 et la limite de la parcelle cadastrée section A – n° 784, appartenant à M et Mme Loïc et Nastasia LEMARQUAND

- Des photos du chemin (annexe 3)

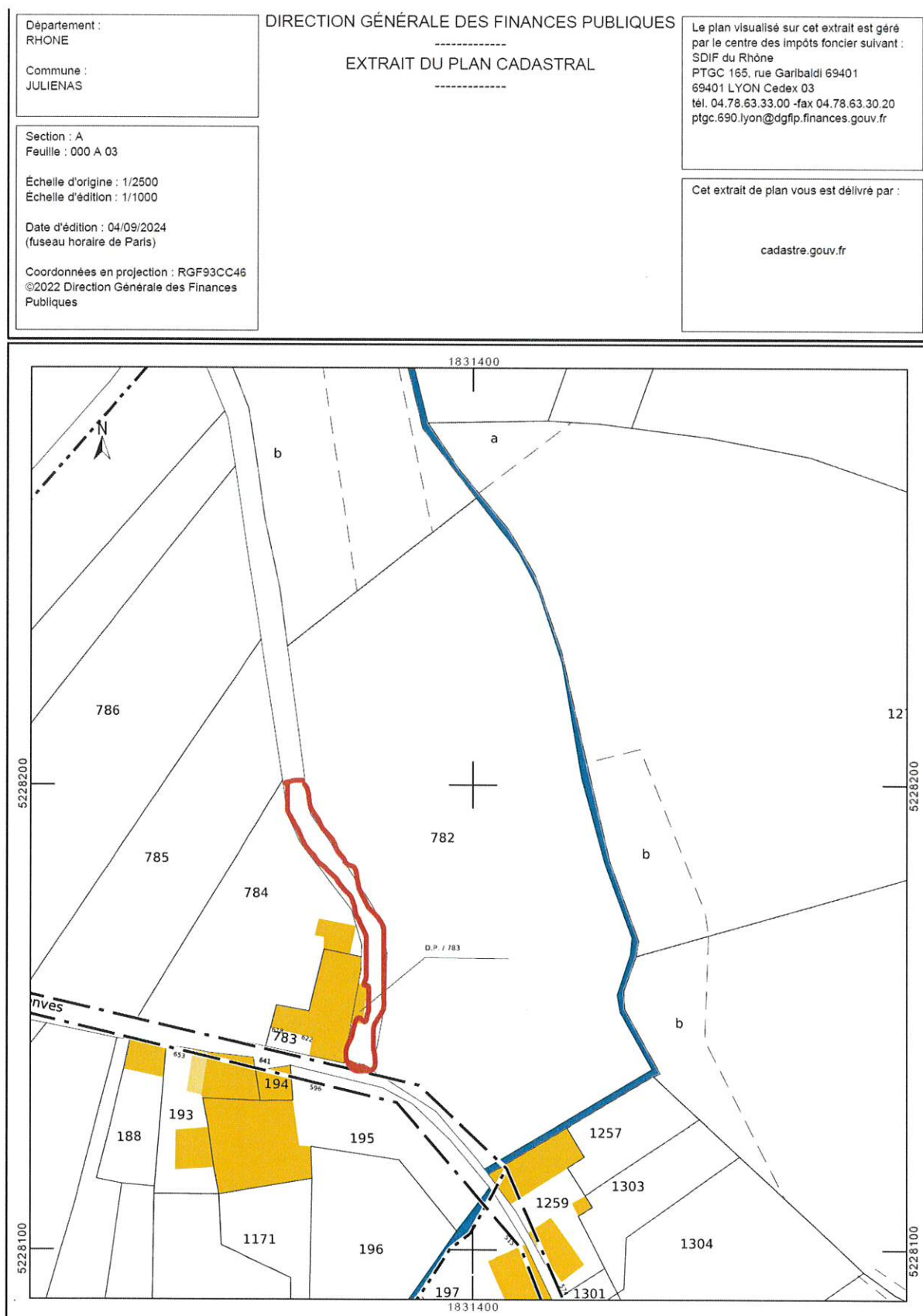
Annexe 1

LOCALISATION DU CHEMIN RURAL (couleur bleue)



Annexe 2

PERIMETRE CONCERNE (entouré en rouge)



Annexe 3

PHOTOS



